Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 13/07/2022

ID: 034-213401987-20220711-22_141-DE



Décision n°22-141

<u>Objet</u> : Convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault et la Ville de Pérols relative à l'autorisation d'occupation temporaire du site de l'ancienne cave coopérative pour manœuvre.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et publication le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant que la convention d'Occupation Temporaire délivrée le 20 juin 2019 au SDIS de l'Hérault pour ses manœuvres d'entraînement et de formation est arrivée à expiration ;

Considérant la demande du SDIS de l'Hérault de conclure une nouvelle convention avec la Ville de Pérols.

DECIDE

<u>Article 1</u>: La commune de Pérols consent à signer une convention d'occupation temporaire avec le SDIS de l'Hérault sise, Parc de Bel-Air, 150 rue Supernova - 34570 VAILHAUQUES pour l'occupation du site de l'ancienne cave coopérative pour ses manœuvres d'entraînement et de formation.

<u>Article 2</u>: La convention est consentie pour une durée de un an à compter de sa notification renouvelable 2 fois par décision expresse de la Ville de Pérols.

Article 3: La convention est consentie à titre gracieux.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Pérols, le 11 juillet 2022

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,

Jean-Pierre Ri

Place Carnot - CS 80005 - 34473 Pérols Cedex Tél. : 04 67 50 45 01 - Fax : 04 67 50 11 73

E-mail: mairie@ville-perols.fr

www.ville-perols.fr

